

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

25 NOV. 2016

GRAND PROJET FERROVIAIRE du SUD-OUEST

Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB)

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique, au profit de SNCF Réseau, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux concernant la ligne existante Bordeaux-Sète sur le territoire des communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans dans le département de la Gironde, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bordeaux Métropole et des communes de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans.

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L121-1 et R121-1 relatifs au débat public, L122-1 à L122-12 et R122-1 à R122-24 concernant les études d'impact des projets, L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L125-8 et R125-37 à R125-39 relatifs aux instances de suivi de mesures environnementales concernant certaines infrastructures de transport linéaires, L414-4 et R414-19 à R414-26 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, L571-9, L571-10 et R571-44 à R571-52-1 concernant la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1 et R111-1 relatif à l'enquête préalable à déclaration d'utilité des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L121-1, L121-2, L121-4, L122-1 à L122-3, L122-6 et R121-1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L122-5 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L121-10 et R121-16 concernant l'application des évaluations environnementales aux documents d'urbanisme, L123-14, L123-14-2, et R123-23-1 relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le code des transports, notamment ses articles L1511-1 à L1511-7 relatifs à l'évaluation des projets en phase d'élaboration et après mise en service, L2111-1 et L2111-2 sur la définition et la consistance du réseau ferré national, et L2111-9 à L2111-25 portant sur le statut de SNCF Réseau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L123-24 et L352-1 sur la réparation des dommages occasionnés à la structure d'exploitations agricoles ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code forestier ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

VU la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, notamment son article L2101-1 portant constitution, à compter du 1er janvier 2015, de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités en groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national,

VU le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

VU le décret n° 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour l'application de la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

VU le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

VU le projet présenté par Réseau Ferré de France de réalisation des travaux d'aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux sur la ligne existante Bordeaux-Sète sur le territoire des communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans ;

VU les bilans des débats publics publiés le 18 janvier 2006 pour le projet de ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse et le 31 janvier 2007 pour le projet ferroviaire Bordeaux-Espagne ;

VU les décisions de la Commission Nationale du Débat Public en date du 5 décembre 2012, estimant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à de nouveaux débats ;

VU l'approbation ministérielle du 30 mars 2012 actant la consistance du programme du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest, retenant le tracé de référence sur la quasi-totalité du linéaire des lignes nouvelles et incluant au programme les aménagements des lignes ferroviaires existantes au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse ;

VU la décision du 27 juin 2012 par laquelle Réseau Ferré de France a validé le bilan de la concertation conduite au titre de l'article L300-2 du code de l'urbanisme sur les aménagements de la ligne existante Bordeaux-Sète en sortie sud de Bordeaux sur les communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac, Saint-Médard d'Eyrans et Ayguemortes-les-Graves ;

VU le bilan de la concertation inter-administrative daté d'avril 2013 ;

VU la réunion organisée par le Préfet de la Gironde le 3 juillet 2013 afin d'informer la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des modalités du projet ;

VU la décision ministérielle du 23 octobre 2013, arrêtant le tracé du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest sur les secteurs laissés en suspens par la décision ministérielle du 30 mars 2012, retenant un schéma de réalisation en deux phases pour le programme du GPSO, et définissant la suite des procédures préalables à l'enquête d'utilité publique pour la première phase comprenant les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne du 13 janvier 2014 ;

VU l'étude d'impact comprenant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 22 janvier 2014 ;

VU l'avis du Commissaire général à l'investissement et le rapport de contre-expertise en date du 29 avril 2014 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, approuvé par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux n°2006/0535 du 21 juillet 2006 et ayant fait l'objet de plusieurs modifications et révisions simplifiées depuis cette date ;

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de Cadaujac approuvé le 18 décembre 2008, ayant fait l'objet de plusieurs modifications depuis cette date ;

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Médard d'Eyrans approuvé le 22 janvier 2013 et modifié depuis cette date ;

VU les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bordeaux Métropole et des communes de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans ;

VU les avis rendus par le préfet de la région Aquitaine, autorité administrative de l'Etat en matière d'environnement, sur les évaluations environnementales précitées ;

VU la réunion d'examen conjoint tenue le 30 juin 2014 en application des articles L123-14-2 et L121-4 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bordeaux Métropole et des communes de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans ;

VU l'avis du ministre chargé de l'agriculture en date du 4 août 2014 ;

VU l'évaluation de France Domaine en date du 3 juin 2014 portant sur la globalité de l'opération « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest » ;

VU la décision ministérielle du 13 juin 2014 décidant du lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des trois opérations constituant la première phase du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest, soit les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse, et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés ;

VU les pièces du dossier d'enquête établi par Réseau Ferré de France pour être soumis à la consultation publique et intégrant notamment le bilan de la concertation, les compléments apportés à la suite des avis réglementaires, l'étude d'impact du programme, les évaluations environnementales sur les documents d'urbanisme, les avis des autorités environnementales ;

VU la décision en date du 30 juin 2014 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux, à la suppression des passages à niveau n° 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sur les communes de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Bordeaux Métropole, Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis déposés le 9 février 2015 par la commission d'enquête ;

VU le mémoire du 11 juin 2015 par lequel le maître d'ouvrage a apporté des éléments de réponse aux observations formulées lors de l'enquête ;

VU les lettres en date des 19 février et 18 juin 2015 invitant Bordeaux Métropole et les communes de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

VU les délibérations du conseil communautaire de Bordeaux Métropole en date du 10 avril 2015, des conseils municipaux de Cadaujac en date du 16 septembre 2015 et de Saint Médard d'Eyrans en date du 7 avril 2015 portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés **d'utilité publique**, au profit de SNCF Réseau, les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux sur ligne ferroviaire existante Bordeaux-Sète, entre la gare de Bègles et Saint-Médard d'Eyrans, conformément au plan (7 planches) au 1/5000ème annexé à l'original du présent arrêté. (*)

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bordeaux Métropole, des communes de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans conformément aux 3 dossiers ci-annexés. (*)

ARTICLE 4 : La déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L123-24 à L123-26, L352-1, R123-30 à R123-38 et R352-1 à R352-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document (22 pages) joint au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets. (*)

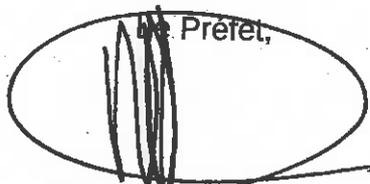
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché pendant deux mois à Bordeaux Métropole, en mairies de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
le Président de Bordeaux Métropole,
les Maires des communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans,
le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes de SNCF Réseau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 NOV. 2015

le Préfet,

Pierre DARTOUT

Il peut également être pris connaissance des dossiers, des plans ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L122-1 du code de l'expropriation, auprès de SNCF Réseau (Immeuble le Spinnaker, 17 rue Cabanac – CS 61926 – 33081 Bordeaux cedex) ou de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (Cité administrative, Service des procédures environnementales – 33090 Bordeaux Cédex).